

CONVENTION 2010

visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'association P.I.O.L.

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/06 du Conseil général en date du 15 octobre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **P.I.O.L.** (Projet d'Insertion et d'Orientation pour le Logement), régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social : 6 bis rue de Villeparisis – 77290 MITRY-MORY, représentée par sa Présidente, Madame Françoise LEJEUNE agissant en exécution de la délibération.....
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'association propose aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en démarche d'insertion professionnelle d'être hébergés en sous-location pour une durée de six mois renouvelable une fois, et de bénéficier d'un accompagnement social individuel.

Cet accompagnement porte tant sur l'intégration dans le cadre de vie et sur l'accès au logement autonome que sur l'insertion socio-professionnelle et ce grâce à une action partenariale menée avec les structures existantes (Mission Locale...).

Au-delà de son activité d'hébergement l'association propose, dans le cadre de son point information logement, un soutien aux jeunes à la recherche d'une solution d'hébergement.

Compte tenu de l'insuffisance de structures d'accueil et d'hébergement pour les jeunes en parcours d'insertion sur le territoire de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, le Département de Seine-et-Marne et l'association P.I.O.L. entendent instituer une collaboration permettant de proposer une réponse à des jeunes engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement pour son activité en faveur de l'insertion par le logement des jeunes.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association de soutien aux jeunes à la recherche d'une solution d'hébergement, notamment par :

- l'accueil de jeunes en fin de parcours de formation ou en insertion professionnelle et qui ne bénéficient pas encore de revenus propres ou suffisants,
- une offre de services favorisant l'accès au logement : information, soutien économique et technique dans la recherche d'un logement durable, etc...

2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de **35 000 €**, au titre de l'année 2010.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois, dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.2..

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux,
à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association